

## CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

À la suite de l'adoption des Conventions de 1958 (voir les Conventions de 1958 sur le droit de la mer), l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de convoquer une deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui examinerait la question de la largeur de la mer territoriale et celle des limites des zones de pêche, lesquelles n'avaient pas été réglées dans lesdites Conventions (résolution 1307 (XIII) du 10 décembre 1958). Cette Conférence, qui s'est tenue du 17 mars au 26 avril 1960, n'a toutefois pas pu prendre de décision de fond sur ces questions.

Sur l'initiative du représentant du Gouvernement maltais, l'Assemblée générale a examiné à sa vingt-deuxième session, en 1967, un point intitulé « Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité ». Par sa résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, l'Assemblée a créé un Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, composé de 36 États Membres, le chargeant d'établir une étude, qu'il présenterait à la session suivante de l'Assemblée générale, sur les aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques et autres de l'utilisation du lit des mers et des océans, comprenant un examen des activités passées et présentes menées dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales. Le Comité spécial a tenu trois sessions en 1968 et présenté son étude (A/7230) à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, en 1968. Bien qu'il eût étudié en détail les différents aspects de la question dans le temps imparti, le Comité spécial a estimé qu'il fallait mener une autre étude et formulé des propositions en ce sens. Le 21 décembre 1968, ayant examiné le rapport, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2467 A (XXIII), par laquelle elle a décidé de créer un Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, composé de 42 États Membres, le chargeant d'étudier l'élaboration des principes et des normes juridiques susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans, et de faire des recommandations à l'Assemblée générale sur ces questions. À sa session suivante, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité (A/7622), a prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres sur l'opportunité de convoquer, à une date rapprochée, une conférence sur le droit de la mer (résolution 2574 A (XXIV) du 15 décembre 1969).

Dans la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970), l'Assemblée générale a reconnu que le régime juridique existant ne réglementait pas suffisamment l'utilisation du fond des mers et des océans. Compte tenu des réponses des Gouvernements aux demandes d'information du Secrétaire général (rapport A/7925 et Add. 1 à 3), l'Assemblée générale a décidé le même jour, dans sa résolution 2750 C (XXV), de convoquer en 1973 une troisième conférence sur le droit de la mer et demandé au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale de préparer la conférence. Le Comité a ensuite tenu six sessions et plusieurs autres réunions à New York et Genève entre 1971 et 1973. Dans sa résolution 2881 (XXVI) du 21 décembre 1971, l'Assemblée générale a pris acte des progrès réalisés par le Comité dans ses travaux préparatoires et décidé d'élargir le Comité en lui adjoignant cinq autres membres. Le 18 décembre 1972, ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de ses sessions de 1972 (A/8721 et Corr.1), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de réunir la première session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1973, pour traiter des questions d'organisation, et une deuxième

session en 1974 suivie d'autres sessions au besoin pour traiter des questions de fond [résolution 3029 (XXVII)]. La Comité a présenté son rapport final à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, tenue en 1973 (A/9021 et Corr.1 et 3). Ayant examiné le rapport, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les États à participer à la Conférence et décidé que la Conférence aurait pour mandat d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer (résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973).

La Conférence, réunissant 160 États, a tenu 11 sessions de 1973 à 1982. À la première session, elle a créé un Bureau, trois grandes commissions, un Comité de rédaction et une Commission de vérification des pouvoirs. La Première Commission a été chargée d'examiner la question du régime international du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, la Deuxième Commission les questions de la mer territoriale, de la zone contiguë, du plateau continental, de la zone économique exclusive, de la haute mer, des pays sans littoral, des États à plateau continental enclavé et des États ayant un plateau étroit ou un littoral de faible longueur, et des transmissions à partir de la haute mer, et la Troisième Commission la question de la préservation du milieu marin. Toutes les grandes commissions devaient, dans la mesure où elles intéressaient leur mandat, examiner les questions des arrangements régionaux, de la responsabilité en cas de dommages résultant de l'utilisation du milieu marin, du règlement des différends et des utilisations pacifiques de l'espace océanique (zones de paix et de sécurité). Cette dernière question et celle des mesures propres à favoriser l'adhésion universelle des États aux conventions multilatérales relatives au droit de la mer devaient être examinées directement par la plénière (voir A/CONF.62/29). La Conférence a tenu les sessions suivantes :

- Première session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 au 15 décembre 1973;
- Deuxième session, à Parque Central, à Caracas, du 20 juin au 29 août 1974;
- Troisième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 mars au 9 mai 1975 (Résolution 3334 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974);
- Quatrième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 mars au 7 mai 1976 (Résolution 3483 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1975);
- Cinquième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 2 août au 17 septembre 1976 (Décision prise à la 69<sup>ème</sup> séance plénière de la Conférence, le 7 mai 1976. Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. V, A/CONF.62/SR.69);
- Sixième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 23 mai au 15 juillet 1977 (Résolution 31/63 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1976);
- Septième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 mars au 19 mai 1978 (Résolution 32/194 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1977);
- Reprise de la septième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 21 août au 15 septembre 1978 (Décision prise à la 106<sup>ème</sup> séance plénière de la Conférence, le 19 mai 1978. Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IX, A/CONF.62/SR.106);
- Huitième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 mars au 27 avril 1979 (Résolution 33/17 de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1978);
- Reprise de la huitième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 19 juillet au 24 août 1979 (Décision prise à la 115<sup>ème</sup> séance plénière de la Conférence, le 27 avril 1979. Voir *Documents officiels de la*

*troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XI, A/CONF.62/SR.115);

– Neuvième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 mars au 4 avril 1980 (Résolution 34/20 de l'Assemblée générale en date du 9 novembre 1979);

– Reprise de la neuvième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 juillet au 29 août 1980 (Résolution 34/20 de l'Assemblée générale en date du 9 novembre 1979);

– Dixième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 mars au 24 avril 1981 (Résolution 35/116 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1980, et décision prise à la 147<sup>e</sup> séance plénière de la Conférence, le 20 avril 1981, A/CONF.62/SR.147);

– Reprise de la dixième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 28 août 1981 (Résolution 35/452 de l'Assemblée générale en date du 11 mai 1981);

– Onzième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 8 mars au 30 avril 1982 (résolution 36/79 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1981);

– Reprise de la onzième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 22 au 24 septembre 1982 (Décision prise à la 182<sup>e</sup> séance plénière de la Conférence, le 30 avril 1982, A/CONF.62/SR.182).

Le 10 décembre 1982, la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comprenant 320 articles et 9 annexes. La Convention a été ouverte à la signature au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque, du 10 décembre 1982 au 9 décembre 1984 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1<sup>er</sup> juillet 1983 au 9 décembre 1984.

En 1990, le Secrétaire général a entamé un processus consultatif informel visant à assurer une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Tout en recommandant aux États de ratifier la Convention, il a reconnu que certaines dispositions relatives à l'exploitation minière des fonds marins avaient pu en empêcher certains de le faire. Quinze réunions se sont tenues sous les auspices du Secrétaire général entre 1990 et 1994. Durant la première phase des consultations, on a recensé les questions préoccupant certains États, défini la manière dont on allait les aborder et recherché des solutions. Durant la seconde phase, les résultats obtenus jusqu'alors ont été précisés, de nouveaux points ont été soulevés pour examen et les participants ont examiné les textes récapitulant ces solutions et se sont efforcés de définir la procédure à suivre pour les adopter (voir Consultations du Secrétaire général sur les questions non réglées concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à l'exploitation minière des fonds marins, Rapport du Secrétaire général, A/48/950, 9 juin 1994, p. 1 à 9). Un projet de résolution a été adopté et présenté à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa quarante-huitième session (voir *ibid.*, annexe 1). L'Assemblée générale a examiné le point intitulé « Droit de la mer » le 9 décembre 1993 et les 27 et 28 juillet 1994. Par sa résolution 48/263 du 28 juillet 1994, l'Assemblée générale a adopté l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, comprenant 10 articles et 9 annexes.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, 12 mois après le dépôt du soixantième instrument de ratification, et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention le 28 juillet 1996, 30 jours après le dépôt du quarantième instrument de ratification.

Conformément au mandat que lui confère l'Action 21, défini à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en 1992, l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 47/192 du 22 décembre 1992 de convoquer la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements

s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs. Six sessions se sont tenues entre avril 1993 et août 1995, réunissant les représentants de 140 États<sup>1</sup>. Le 4 août 1995, la Conférence a adopté l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, qui a été ouvert à la signature jusqu'au 4 décembre 1996. L'Accord est entré en vigueur le 11 décembre 2001, 30 jours après le dépôt du trentième instrument de ratification.

---

<sup>1</sup> Voir *Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs*, par. 6 et 8.